
Cahier des charges – Appel d’offres n° VT/2007/005

Réseau d’études européen des experts dans le domaine du handicap (ANED)

1. Intitulé du marché : Réseau d’études européen des experts dans le domaine du handicap

VC/2007/388

2. Contexte

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union s'est fixé comme objectif stratégique général de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi que l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

Jusqu'ici, la mise en œuvre des méthodes ouvertes de coordination dans les domaines de l'emploi et de l'intégration et la protection sociales reposait sur deux programmes communautaires distincts. De même, la promotion de l'égalité entre les sexes et du principe de non-discrimination était au cœur de deux programmes communautaires. Enfin, la promotion du droit du travail, y compris la réglementation en matière de santé et de sécurité, faisait l'objet d'interventions séparées.

En vue de favoriser une plus grande cohérence et une simplification accrue de la mise en œuvre des programmes communautaires, la Commission a proposé que tous ces programmes distincts soient intégrés dans un seul programme-cadre, baptisé PROGRESS.

La décision n°1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (PROGRESS) a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre 2006 et publiée au Journal officiel du 15 novembre 2006.

L'objectif général de PROGRESS est de soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Ce programme vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne en vue de l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par le traité et de l'exercice de ses pouvoirs dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. Il soutiendra les initiatives visant à renforcer le rôle de la Communauté dans les domaines suivants : proposition de stratégies européennes, mise en œuvre et suivi des objectifs européens et de leur traduction dans les politiques nationales ; transposition et suivi de l'application uniforme de la législation communautaire ; promotion des mécanismes de coopération et de coordination entre les États membres ; et coopération avec les partenaires sociaux et les organisations qui représentent la société civile.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra :

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1) ;
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2) ;
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3) ;
- (4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4) ;
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le programme est divisé en cinq sections, à savoir 1) Emploi, 2) Protection et intégration sociales, 3) Conditions de travail, 4) Non-discrimination et 5) Égalité entre les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, PROGRESS poursuit les objectifs généraux suivants, tels qu'énoncés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision :

- (1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques ;
- (2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme ;
- (3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences ;
- (4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE ;
- (5) faire mieux connaître aux parties prenantes et au grand public les politiques et les objectifs communautaires poursuivis dans chacune des sections ;
- (6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer davantage les politiques et les objectifs communautaires, le cas échéant.

Le lancement du présent appel d'offres s'inscrit dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel 2007 de PROGRESS, qui peut être consulté à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html

Certaines activités réalisées dans le cadre des politiques sociales et relatives à l'égalité des chances sont directement liées aux personnes handicapées. Les activités européennes réalisées dans ce domaine sont décrites dans deux communications de la Commission européenne, qui détaillent les stratégies pour la période 2003-2010, un ensemble d'actions clés et précisent les actions réalisées jusqu'à présent :

- Communication de la Commission européenne sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées : un plan d'action européen. (COM/2003/650)
- Communication sur la situation des personnes handicapées dans l'Union européenne élargie : plan d'action européen 2006-2007 (COM 2005/604).

Vous trouverez ces communications, ainsi que d'autres documents utiles, à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/employment_social/index/7003_fr.html

3. Objet du contrat

3.1. Contexte : Égalité des chances pour les personnes handicapées : un plan d'action européen (2003-2010)

2003 a été l'année européenne des personnes handicapées. Son principal objectif était de promouvoir la sensibilisation à tous les niveaux dans les États membres, en associant les parties prenantes importantes et en particulier les personnes handicapées elles-mêmes ainsi que les organisations qui les représentent. L'un des résultats de l'Année a été le lancement d'un plan d'action européen destiné à améliorer la situation des personnes handicapées en Europe en apportant l'égalité des chances aux personnes handicapées.

L'approche de la Commission repose sur le fait que les personnes handicapées ont des droits et ne sauraient être soumises à un quelconque pouvoir discrétionnaire. La stratégie en matière de handicap repose par conséquent sur l'élimination de la discrimination et la volonté de garantir aux personnes handicapées les mêmes droits qu'aux personnes non handicapées. En outre, l'accès à ces droits ne devrait pas être simplement théorique, il doit se traduire dans les faits. Cela nécessite donc des politiques, des législations et des actions adaptées, favorisant l'égalité des chances et définies en concertation avec les personnes handicapées elles-mêmes.

L'approche de la Commission européenne est globale dans la mesure où elle ne définit pas des catégories distinctes de personnes handicapées, mais se concentre sur les besoins des individus. Il s'agit d'une évolution naturelle du modèle social de handicap, les programmes axés sur le handicap ayant progressivement évolué vers une approche plus intégrée et globale. La Commission défend et met en œuvre l'intégration des questions relatives au handicap dans tous les programmes et toutes les politiques communautaires parce qu'il s'agit d'une approche beaucoup plus globale et d'une meilleure manière d'atteindre l'égalité des chances pour les personnes handicapées – un principe qui est au cœur même de la stratégie de la Commission en matière de handicap.

3.2. Le plan d'action :

Le plan adopté en 2003 a retenu trois principaux domaines de travail :

- Application totale de la directive sur l'emploi 2000/78/CE
- Intégration des questions relatives au handicap dans les politiques communautaires

- Amélioration de l'accessibilité pour tous

Le plan d'action est un plan pluriannuel glissant comportant tous les deux ans un rapport décrivant les activités principales à exercer lors des deux années suivantes ainsi que les résultats obtenus au cours des deux années précédentes. Cela permet au plan de réagir aux évolutions observées dans les États membres et de maintenir l'engagement des parties prenantes dans l'établissement de nouvelles priorités.

De ce fait, le plan a défini quatre objectifs stratégiques pour 2004-2005 :

- Accès au marché du travail et maintien de l'emploi
- Formation continue
- Exploitation du potentiel des nouvelles technologies
- Accessibilité à l'environnement bâti public

Au cours de l'année 2005, une nouvelle communication sur la situation des personnes handicapées dans l'Union élargie a détaillé les réalisations dans les domaines cités précédemment et établi quatre nouveaux domaines prioritaires pour 2006-2007 :

- Encourager l'activité (au-delà de l'emploi)
- Promouvoir l'accès à des services de soutien et de soins de qualité
- Favoriser l'accessibilité aux biens et aux services
- Accroître la capacité d'analyse de l'UE

Une communication est préparée pour la fin de l'année 2007. Elle définira les priorités pour les deux dernières années du plan d'action.

3.3. Objet du contrat

La Commission souhaite créer un réseau d'experts européens dans le domaine du handicap. Ce réseau d'études devra apporter ses connaissances scientifiques et son assistance dans ce domaine. Il sera composé d'experts, non seulement du handicap, mais aussi des politiques communautaires importantes pour les personnes handicapées, telles que définies dans le plan d'action.

Le plan d'action européen est un outil d'intervention qui reflète les choix et les actions prioritaires dans le domaine du handicap, l'objectif étant l'égalité des chances pour les personnes handicapées en Europe. Tous les deux ans, la Commission publie un rapport sur les avancées réalisées et choisit un nouvel ensemble de priorités pour les deux années suivantes. Concernant la sélection des nouvelles priorités, conformément au principe d'amélioration de la réglementation¹, la Commission pratique un échange de vues avec les États membres et les principales parties prenantes, et elle réunit des preuves et des informations sur la situation des personnes handicapées en Europe, afin de prendre des décisions éclairées lors des phases ultérieures du plan d'action.

L'objectif de cet appel d'offres est d'assister la Commission dans sa mission de recherche de données et de collecte de preuves, de fournir des informations et des recommandations fiables qui permettront de prendre des décisions éclairées.

Le réseau devra fournir des informations et des recommandations dans les domaines retenus dans le plan d'action. Ces recommandations devront reposer sur des fondements, des connaissances et des preuves scientifiques.

3.4. Objectifs du réseau / résultats escomptés

Ce réseau d'études des experts dans le domaine du handicap devra fournir à la Commission européenne l'expertise et l'assistance qui permettront de décrire et d'analyser la situation des personnes handicapées dans l'Union européenne et les pays de l'AELE, et de développer le concept et la méthodologie d'intégration dans les principales politiques et stratégies de la Communauté présentant un intérêt pour les personnes handicapées.

Ces politiques et stratégies comprennent, notamment :

- la stratégie de Lisbonne révisée pour la croissance et l'emploi, dont les aspects connexes de la stratégie européenne pour l'emploi et des politiques d'éducation et de formation ;
- la méthode ouverte de coordination pour la protection et l'inclusion sociales ;
- l'application de la méthode ouverte de coordination dans le secteur de la jeunesse ;
- les principales politiques qui, dans les domaines relevant du plan d'action sur le handicap, présentent un intérêt pour l'intégration des questions liées au handicap (transport, TIC, environnement bâti, etc.).

¹ http://ec.europa.eu/information_society/activities/einclusion/index_en.htm#_ftn32#_ftn32

En outre, le réseau doit être capable de suivre l'évolution de la situation à l'échelle internationale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention des Nations unies, que ce soit via la législation ou en pratique.

Le réseau, grâce aux résultats de ses travaux de recherche universitaire et de ses activités, devra favoriser l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action européen pour les personnes handicapées.

L'intégration, l'une des principales priorités de la politique européenne en matière de handicap, nécessite que les décideurs au niveau national soient bien informés et soutenus dans leurs initiatives. Le réseau peut participer à ce processus, via les résultats de ses travaux de recherche universitaire sur les principaux domaines d'action. La collaboration entre les organisations de tutelle européennes, les représentants des personnes handicapées et des acteurs du secteur et les experts peut permettre d'optimiser l'utilisation des rares ressources dans ce domaine.

Le réseau devra mener à bien des activités de recherche dans le but :

- de mettre en correspondance la situation actuelle des personnes handicapées dans tous les États membres et les pays de l'AELE avec la réalité politique, d'identifier les disparités et de proposer des activités de recherche et des recommandations de principe ;
- de recueillir des données qualitatives et quantitatives au niveau national pour favoriser la réalisation de l'objectif précédent ;
- de déterminer les défis de la politique européenne et les points sur lesquels les activités de recherche transnationales offrent une valeur ajoutée et mettent en évidence des actions possibles ;
- de développer un environnement de travail coopératif dans lequel les membres du réseau peuvent partager leurs connaissances et leur travail, mener à bien des activités de recherche communes, partager et publier les résultats de leurs recherches.

3.5. Description du réseau

- Le réseau d'études des experts dans le domaine du handicap devra couvrir les 27 États membres, les pays de l'AELE et les pays candidats.
- Les membres devront être des organisations disposant d'une expertise universitaire et exerçant une action reconnues dans le domaine du handicap.
- L'équipe d'experts de l'organisation membre aura été créée bien avant la publication du présent appel d'offres. Les experts devront bien connaître le domaine du handicap ainsi que les politiques européennes en la matière.
- Le réseau devra également inclure, parmi ses membres, au moins un délégué d'une organisation représentant les personnes handicapées et les intérêts des handicapés au niveau européen.
- Le réseau devra fournir chaque année un plan de travail détaillé de ses activités.
- Les personnes handicapées devront être activement impliquées dans les activités de recherche du réseau.

3.6. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de cet appel d'offres sont les suivants :

- établir un réseau d'études des experts dans le domaine du handicap fournissant à la Commission européenne l'expertise requise sur les questions du handicap.

Ce réseau sera chargé :

- de préparer l'intégration du handicap dans les méthodes ouvertes de coordination suivantes :
 - stratégie européenne pour l'emploi
 - protection sociale (retraites, santé et soins de longue durée) et inclusion sociale
 - futurs objectifs européens des systèmes d'enseignement et de formation
 - domaine de la jeunesse en Europe ;
- de développer des forums de discussion parmi les experts du secteur, en ligne et via des conférences et des ateliers, dans les principaux domaines d'action impliquant des personnes handicapées, en favorisant la mise en réseau entre les acteurs clés ;

- de recueillir des données qualitatives et quantitatives et d'interpréter les statistiques existantes pour que la situation des personnes handicapées en Europe soit mieux comprise et décrite ;
- d'identifier et d'analyser les principales politiques européennes concernées et le niveau d'intégration du handicap dans ces politiques afin de fournir de meilleures méthodes de lutte contre les problèmes rencontrés par les personnes handicapées (y compris les politiques d'accessibilité jugées pertinentes dans le plan d'action européen sur le handicap, par exemple concernant les transports, les TIC, l'environnement bâti, etc.) ;
- de s'attaquer au problème de la discrimination multiple des femmes, personnes âgées, immigrés/individus issus de minorités ethniques qui sont également handicapés ;
- de recueillir et d'analyser des exemples de bonnes pratiques au niveau européen ou national, qui sont transposées ou peuvent être reproduites ou adaptées dans d'autres États membres, et de faciliter ou promouvoir l'échange de ces pratiques, tout en déterminant les conditions à réunir pour permettre une transposition réussie ;
- de fournir des recommandations afin d'améliorer l'intégration des questions du handicap dans les politiques européennes ;
- de créer des ressources en ligne composées de données, connaissances, exemples de bonnes pratiques, résultats de recherche et recommandations stratégiques ;
- d'élaborer des rapports thématiques dans chaque domaine en soulignant les résultats et conclusions des principales politiques, dans un format clairement lisible ;
- d'organiser un atelier annuel pour discuter des principaux problèmes relevés et une conférence finale au terme du contrat pour présenter les résultats des travaux ;

Le contrat couvrira les 27 États membres de l'UE et les pays de l'AELE/EEE² ;

Si nécessaire, des marchés supplémentaires portant sur des services similaires dans des pays candidats participant à PROGRESS pourront être attribués, après signature des protocoles d'accord respectifs et par procédure négociée, sur la base de l'article 126, paragraphe 1, point f, des modalités d'exécution du règlement financier.

4. Participation

Il est rappelé que :

- la participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord ;
- dans les cas où l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États ayant ratifié cet accord, aux conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement relevant de la **catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE** ;
- dans la pratique, la participation de candidats de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par cet accord. Les offres de ressortissants des pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

5. Tâches à réaliser par le contractant

5.1. Description des tâches

Tâche n°1 : Établir un environnement de travail coopératif

Le contractant devra établir un environnement de travail commun pour la collecte des données, l'analyse et le partage des informations sur la situation des personnes handicapées, l'évolution spécifique des politiques dans ce domaine ainsi que les politiques concernées par l'intégration des questions relatives au handicap.

² Islande, Norvège et Liechtenstein

Les informations recueillies seront organisées en un système auquel la Commission aura accès et qu'elle pourra consulter ultérieurement si nécessaire.

Le système doit permettre le stockage, le partage, l'utilisation et la consultation de toutes les informations connexes – rapports, publications, informations sur les conférences, supports graphiques et sites Internet.

Tâche n°2 : Méthodes de travail et questions organisationnelles

Les contractants devront fournir une description des méthodes de travail du réseau ainsi qu'un plan de travail pour la durée du contrat, accompagné d'un plan d'activité annuel détaillé qui sera mis à jour chaque année.

Les contractants devront identifier les tâches et priorités spécifiques de chacun des membres, ainsi que les activités communes.

Il est important de préciser les réunions de travail régulières et les ateliers d'experts.

Tâche n°3 : Collecte et analyse des données

Le contractant devra collecter et analyser les données existantes pour comprendre et illustrer la situation des personnes handicapées en Europe :

- statistiques sur le handicap (Eurostat, données nationales, OCDE, etc.)
- exemples de bonnes pratiques (projets, activités de recherche, mesures, initiatives pilotes)

Si nécessaire et justifié, les membres du réseau devront élaborer de nouvelles données pour couvrir les manques existants, grâce à l'une ou l'autre des actions suivantes :

- réalisation d'études théoriques
- visites sur le terrain et entretiens sur site
- utilisation de questionnaires et collecte de nouvelles statistiques

Toutes les informations et données recueillies devront être accessibles en ligne au public. Des analyses de données ainsi que des synthèses axées sur les politiques devront être préparées et publiées.

Tâche n°4 : Suivi et évaluation des politiques

Le contractant devra fournir une méthode systématique permettant de déterminer et d'analyser les principaux domaines d'action concernés. Il examinera les principaux domaines d'action mentionnés dans les différentes phases du plan d'action pour les personnes handicapées.

Il devra au moins analyser en détail les politiques suivantes, en fournissant des recommandations :

- la stratégie européenne pour l'emploi, y compris la documentation et les rapports disponibles via la méthode ouverte de coordination en matière d'emploi. Une attention particulière sera portée aux programmes de réforme des États membres et à leur mise en œuvre ;
- la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'inclusion sociales, notamment les rapports stratégiques nationaux ;
- la méthode ouverte de coordination en matière d'éducation ;
- la méthode ouverte de coordination dans les domaines de la santé et des soins de longue durée ;
- les Fonds structurels européens et notamment le Fonds social européen et les orientations stratégiques des États membres ;
- le nouvel agenda des services sociaux d'intérêt général ;
- la mise en œuvre des aspects liés au handicap dans les nouvelles réglementations sur les aides d'État ;
- les politiques européennes pour la jeunesse ;
- les principales politiques dans les domaines jugés pertinents dans le plan d'action sur le handicap pour une intégration des questions concernant le handicap (y compris les politiques d'accessibilité, par exemple dans les transports, les TIC, l'environnement bâti, etc.).

Le contractant devra répondre aux questions d'ordre scientifique que lui posera la Commission.

Le contractant sera attentif aux principales procédures d'élaboration des politiques dans les institutions européennes et aux documents connexes, par exemple :

- la législation européenne, notamment sur la lutte contre les discriminations et le handicap ;

- les conclusions, résolutions et recommandations du Conseil ;
- les résolutions du Parlement européen ;
- les communications de la Commission européenne et les documents de travail des services de la Commission ;
- les avis du Comité économique et social européen ;
- les avis du Comité des régions.

Sur chacun des sujets, le contractant devra élaborer un rapport final précisant les acteurs clés (pour la recherche et les politiques), les principaux résultats, les conclusions et les recommandations.

Tâche n°5 : Analyse et mise en œuvre des principales mesures adoptées à l'échelon international

La Commission a annoncé son intention de signer la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées. Les contractants devront analyser la mise en œuvre pratique des articles de cette convention et les grandes activités menées en vue d'appliquer l'esprit de la convention (et non ses dispositions formelles).

Des exemples pratiques devront être recueillis, analysés, publiés et une approche méthodologique et pratique devra être mise au point pour leur transposition dans d'autres États membres ou au niveau de l'UE.

Tâche n°6 : Ateliers et conférence finale

À la fin de chaque année contractuelle, une réunion sera organisée avec les membres du réseau, d'autres groupes d'études, des utilisateurs et d'autres parties prenantes, qui discuteront des actions clés du réseau. Le sujet précis de la réunion sera adopté par la Commission, en fonction des propositions du réseau. Toutes les tâches et les dépenses liées à l'organisation seront à la charge du contractant (lieu, accessibilité, interprétariat, documentation (dont le rapport de réunion), programme scientifique, frais de déplacement et de séjour pour 60 personnes maximum, accompagnateurs des personnes handicapées, etc.).

À la fin du contrat, après le dernier renouvellement, une conférence finale sera organisée à Bruxelles, en présence d'environ 200 participants : experts, Commissaire, Commission, représentants du PE, de la Présidence, et organisations chefs de file de la société civile. Toutes les tâches et les dépenses liées à l'organisation seront à la charge du contractant (lieu, accessibilité, interprétariat, documentation (dont les actes de la conférence), programme scientifique, frais de déplacement et de séjour pour 150 personnes maximum, accompagnateurs des personnes handicapées, etc.).

Tâche n°7 : Diffusion et publication des rapports

Le contractant devra fournir un rapport initial à la Commission, un mois après la signature du contrat. Ce rapport fera l'objet d'une discussion avec la Commission et des ajustements seront effectués si nécessaire.

Le contractant devra également fournir un rapport annuel décrivant les principaux résultats des différentes tâches.

Le contractant devra élaborer des rapports thématiques dans chaque domaine clé, en soulignant les résultats et conclusions des principales politiques, dans un format clairement lisible (en anglais, français et allemand).

À la fin du contrat, après le dernier renouvellement, le rapport final devra fournir une analyse détaillée, des conclusions et des recommandations, ainsi qu'une version abrégée publiable du rapport. Ce dernier rapport devra contenir les principales observations et sera destiné aux décideurs politiques et aux personnes handicapées. Il est nécessaire d'adopter un langage et une structure simples.

Tous les documents recueillis et produits au cours des tâches précédentes devront être fournis à la Commission, en annexe des rapports d'évaluation annuels et du rapport final. La Commission terminera les données et principaux résultats intéressants que le contractant devra publier en ligne.

Le réseau devra fournir des recommandations sur le suivi du plan d'action après 2010 et l'intégration des questions liées au handicap dans les principales politiques européennes concernées.

Ces recommandations doivent tenir compte de la vision européenne de l'agenda social après 2010. Elles doivent s'intéresser aux grandes tendances européennes, telles que le vieillissement de la population et l'accroissement du nombre de personnes handicapées, aux implications économiques des solutions proposées et aux actions permettant de les mettre en œuvre, ainsi qu'à la nécessité d'une stratégie durable dans ce domaine du point de vue économique et social.

Lors de l'exécution des travaux, le contractant pourra créer et utiliser un site Internet, dont l'accessibilité au contenu, à l'architecture et à l'organisation doit être conforme à la norme WAI/ WCAG 1.0 niveau AA. Si elle le juge nécessaire, la Commission peut établir un lien sur le site de la DG Emploi, Affaires sociales et Égalité des chances (DG EMPL) vers le site du contractant afin de lui faciliter le travail.

À la fin des travaux, le contractant devra fournir toutes les informations utiles et tous les résultats de l'étude sous la forme d'un site Internet accessible, pour que la Commission puisse publier ces informations en ligne si elle le souhaite. Toutes les pages et leur contenu devront être fournis en 3 langues : allemand, anglais et français.

Le contractant devra s'assurer que le contenu, l'organisation et l'architecture du site Internet, y compris les pages et leur contenu, sont accessibles conformément à la norme WAI/ WCAG 1.0 niveau AA et au Guide pour les Producteurs d'Information (IPG), décrit sur la page http://ec.europa.eu/ipg/index_fr.htm.

Le contractant devra créer ce site à l'aide de pages statiques. Si une autre technologie est nécessaire pour créer ou mettre à jour le site, le contractant devra au préalable consulter la Commission et obtenir d'elle une autorisation écrite officielle concernant la technologie à utiliser.

La Commission se réserve le droit de décider, à la fin du contrat, si le contractant doit créer le site lui-même ou s'il doit fournir l'architecture et le contenu nécessaires pour que la Commission se charge de la conception du site.

5.2. Guide et indications concernant les modalités d'exécution des tâches

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commanditées ou subventionnées. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux. Il accordera également, le cas échéant, l'attention qu'il convient à la dimension hommes/femmes dans le service qu'il doit fournir, conformément aux instructions données dans la description des tâches.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, s'il organise des sessions de formation ou des conférences, édite des publications, ou développe des sites Web spécialisés, le contractant veillera à ce que les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Le contractant doit notamment tenir compte des exigences individuelles des personnes handicapées en matière d'accessibilité, lesquelles seront traitées au cas par cas.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié, indépendamment de l'origine ethnique, de la religion, de l'âge et des capacités des personnes.

Dans son rapport d'activité accompagnant sa demande relative au versement de la dernière tranche, le contractant sera invité à préciser les réalisations et les mesures prises pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

Le contractant devra inclure dans son offre tous les frais de déplacement et d'hébergement entraînés par l'exécution de cette action, puisque la Commission ne fournira aucun financement supplémentaire.

Le contractant exécutera ses tâches au titre du présent marché en étroite coopération avec les services de la Commission.

Il devra mettre en place une structure adéquate à même de coordonner et de gérer le réseau et d'orienter les demandes émanant de la Commission/les recommandations des experts vers les destinataires compétents. La Commission n'escompte pas que tous les États membres, les pays adhérents, les pays candidats et les éventuels pays tiers soient représentés par un expert distinct, mais elle souhaite que la qualité du travail des experts soit assurée soit par un mécanisme externe de contrôle permanent de la qualité, soit par un groupe restreint d'experts ayant une expérience confirmée en la matière. Le contractant vérifiera les sources d'informations de ses experts et garantira un contrôle constant de la qualité de tout matériel ou service fourni.

Le contractant sera responsable de l'organisation du séminaire/des ateliers.

Le contractant devra mettre en place ou adapter une plate-forme en ligne accessible, pour les travaux du réseau.

6. Qualifications professionnelles requises

Voir l'annexe IV du projet de contrat, CV des experts.

Tout remplacement des experts au cours de la période couverte par le contrat doit être préalablement soumis pour accord à la Commission européenne.

Conformément au point 3.5 du présent document, le contractant doit en priorité faire appel à des experts confirmés issus d'universités et d'instituts de recherche. Ces experts auront une expérience approfondie et prouvée dans les domaines du handicap, de l'économie, de l'administration d'entreprise, de la recherche, de l'administration publique, des études sociales, de la science politique ou dans un domaine similaire. Le réseau d'experts peut également être composé de quelques professionnels, tels que des directeurs des ressources humaines, des professeurs, des urbanistes, des spécialistes de la réhabilitation, des professionnels des médias, à condition qu'ils disposent d'une expertise prouvée et approfondie dans le domaine du handicap.

Concernant la participation des personnes handicapées, il convient que des associations reconnues et bien implantées de personnes handicapées ou des organismes défendant leurs intérêts soient représentés. Le contractant est invité à recourir à des experts, non seulement de l'UE, des pays adhérents et des pays candidats, mais aussi de pays tiers. Un véritable équilibre entre les hommes et les femmes doit être assuré.

7. Calendrier et rapports

Voir l'article I.2. du contrat.

7 1. Conditions générales

1. En principe, pour permettre à la Commission européenne d'évaluer tous les résultats obtenus et les produits présentés dans le cadre du programme PROGRESS et d'en assurer le suivi, le contractant sera invité à fournir, pour chacune des tâches requises par le présent appel d'offres :

- une présentation de leurs éléments clés en une seule page. Cette présentation devra être concise, précise et facile à comprendre. Elle sera rédigée en anglais, français et allemand. Bien que non obligatoire, la mise à disposition du texte dans d'autres langues communautaires sera appréciée ;
- sauf s'il en est décidé autrement, de façon précise, dans la section « Tâches à réaliser », un résumé de 5/6 pages en anglais, français et allemand.

2. Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté, dans tous les documents et supports produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc., y compris lors des conférences ou séminaires, sous la forme suivante :

La présente (publication, conférence, séance de formation) bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme a été établi pour soutenir financièrement la concrétisation des ambitions de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

D'une durée de sept années, le programme s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'élaboration d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'UE.

Pour de plus amples informations, voir :

http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante : « Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne. »

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne ainsi que tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale à la demande de la Commission européenne, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service.

« Le non-respect de ces obligations par le contractant pourrait amener la Commission européenne à réduire de 5 % le montant final qui sera payé au titre du présent contrat de service. »

7 2. Calendrier

Le contrat est prévu pour une période de 12 mois, renouvelable trois fois pour une durée d'un an.

7 3. Rapports

Le contractant devra fournir les rapports suivants :

- 1 mois après la signature du contrat : un rapport initial.
- À mi-parcours (+/- 6 mois) : un rapport intermédiaire, détaillant les principales activités entreprises ainsi que le plan pour les mois à venir. Toute participation prévue de la Commission et tout échange d'informations doivent être annoncés 1 mois à l'avance.
- 1 mois avant la fin du contrat : un projet de rapport d'évaluation final avec annexes et un rapport abrégé publiable.

- Fin du contrat : un rapport d'évaluation final et un rapport final publiable, ainsi que les versions en ligne de ces rapports et le site Internet accessible correspondant. Le rapport final publiable doit être fourni en anglais, français et allemand.

8. Paiements et contrat type

En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les « conditions générales applicables aux marchés de services ».

Les paiements seront effectués après réception des factures correspondantes, selon le calendrier suivant :

▪ Préfinancement

À la suite de la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de préfinancement accompagnée d'une facture appropriée, un paiement de préfinancement égal à 20 % du montant total visé à l'article I.3.1. du contrat sera effectué.

▪ Paiement intermédiaire

Pour être valables, les demandes de paiement intermédiaire présentées par le contractant doivent être accompagnées :

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I du contrat,
- des factures correspondantes,
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7 du contrat,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour approuver ou refuser celui-ci, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal égal à 60 % du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat, est effectué.

▪ Paiement du solde

La demande de paiement du solde présentée par le contractant est recevable si elle est accompagnée :

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I du contrat,
- des factures correspondantes,
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7 du contrat,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour approuver ou refuser celui-ci, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours à compter de la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article 1.3.1 du contrat est effectué.

9. Prix

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée ; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

L'offre de prix sera forfaitaire, ferme et non révisable.

Le montant maximum disponible pour le présent contrat s'élève à **500 000 euros** par an. Un montant identique de **500 000 euros** est prévu pour chaque renouvellement annuel, conformément au point 7.2 du présent document et en fonction de la disponibilité budgétaire. Aucune révision de prix ne sera acceptée pendant toute la durée du contrat. Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ce plafond ne sera prise en considération.

Partie A : Honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de jours/homme multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires des experts et les dépenses administratives.

- Autres frais directs (veuillez préciser de manière détaillée)
 - Frais de traduction éventuels
 - Frais de voyage
 - Frais de séjour du contractant et de son personnel ou d'autres personnes participant aux travaux (qui couvrent les dépenses des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel).
 - Frais de transport de matériel ou de bagages non accompagnés en liaison directe avec l'accomplissement des tâches spécifiées au point I.1. du présent contrat.

Partie B : Frais remboursables

- La section « Frais remboursables » ne retiendra que les dépenses liées au déplacement et à l'hébergement du personnel du contractant pour la participation à une réunion supplémentaire à la demande spécifique de la Commission et non prévue dans la partie A.

Imprévus éventuels

Provision pour événements imprévus. Une provision à hauteur de 5 % maximum du montant total des éléments de la partie A pour des frais imprévus peut être envisagée. Toutefois, les réserves d'urgence ne peuvent être utilisées qu'avec le consentement préalable de la Commission européenne, au moyen d'une note écrite autorisant la réattribution de tout ou partie de cette réserve sur un ou plusieurs points de la partie A.

Le prix total (maximum 500 000 euros) = partie A + partie B

10. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le groupement retenu peut être contraint de retenir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché³. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

11. Critères d'exclusion et pièces justificatives

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants :

Article 93 :

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires :

- a) *qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;*
- b) *qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;*
- c) *qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;*
- d) *qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;*

³ L'entité peut avoir ou non la personnalité juridique, mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un groupement ou d'une association momentanée).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

- e) *qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;*
- f) *qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financée par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.*

Article 94 :

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché :

- a) *se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;*

2) L'attributaire fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution - Moyens de preuve

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93., point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales ou les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les pièces justificatives que le candidat, soumissionnaire ou demandeur auquel le marché sera attribué peut valablement présenter à la Commission européenne.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG EMPL, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. Critères de sélection

La capacité économique et financière à réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée de la manière suivante :

A) Capacité économique et financière :

- la preuve que le chiffre d'affaires du dernier exercice était au moins équivalent à 100 % du prix proposé pour le contrat ;
- les bilans des deux derniers exercices financiers, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le prestataire des services est établi ;
- si le soumissionnaire ne peut pas fournir ces documents, son offre doit être accompagnée d'un document prouvant qu'il n'a pas l'obligation légale de publier annuellement le chiffre d'affaires et/ou le bilan. Dans ce cas, une déclaration bancaire certifiant la bonne santé financière du soumissionnaire pourrait être acceptée par le pouvoir adjudicateur.

La capacité technique à réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée de la manière suivante :

B) Les capacités techniques pour la réalisation de l'évaluation devront être confirmées par :

- Coordination et tâches administratives : une expérience minimale de 5 ans dans la gestion de projets paneuropéens et dans la coordination d'équipes multinationales de chercheurs ;
- Expertise sectorielle : l'équipe disposera au moins :
 - de divers experts confirmés ayant au moins 10 ans d'expérience et d'experts plus jeunes (3 à 5 ans d'expérience), issus de préférence du milieu universitaire, spécialisés dans la problématique du handicap, l'emploi et les questions socioéconomiques ;
 - de quelques experts ayant travaillé au moins cinq ans avec des décideurs politiques et des faiseurs d'opinion ;
 - d'un certain nombre d'acteurs de terrain ayant une expérience directe des politiques appliquées en matière de handicap ;
 - de personnes handicapées qui représentent des associations de handicapés ou des organismes défendant leurs intérêts et qui ont une expérience approfondie du travail au niveau de l'UE, des connaissances et une expérience dans le domaine de l'analyse des enjeux et des politiques en matière de handicap ;
 - de la capacité à solliciter l'expertise nécessaire couvrant tous les États membres, ainsi que les pays adhérents et les pays candidats, afin d'effectuer ses tâches (cf. Section 5 du cahier des charges) ;
 - d'une expérience en matière de collaboration avec la Commission européenne et/ou d'autres organisations internationales ;
 - d'une expérience dans la coordination et l'organisation de séminaires et d'ateliers internationaux ;
 - d'une expérience dans la rédaction de rapports pour un public paneuropéen (sur la base des résultats des ateliers) ;
 - d'une connaissance suffisante des langues de travail de l'UE facilitant la communication avec la Commission et d'autres acteurs d'importance.

La capacité professionnelle à réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée de la manière suivante:

C) Capacité professionnelle :

Les compétences nécessaires pour ce contrat sont les suivantes :

- une bonne expérience dans le domaine de l'analyse des problèmes et des politiques concernant le domaine à étudier, attestée par les CV des experts proposés ;
- des compétences en langues étrangères pour couvrir les langues nécessaires à l'analyse dans les pays participants ;
- une liste du ou des coordonnateurs et des experts auxquels il sera fait appel, avec leurs curriculums vitae et leurs qualifications ;
- une déclaration du coordonnateur certifiant la compétence de l'équipe pour mener à bien le projet, y compris les compétences linguistiques ;
- dans le cas d'offres émanant de groupements : une identification claire du coordonnateur des travaux qui sera également chargé de signer le contrat et une confirmation écrite de chaque membre du groupement décrivant brièvement son rôle ;
- une preuve d'inscription au registre professionnel ou au registre du commerce ou une déclaration ou un certificat, conformément aux conditions dans l'État membre où le soumissionnaire est établi.

13. Critères d'attribution

Le contrat sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants et du prix total :

- | | | |
|----|--|------|
| 1) | <u>Compréhension des objectifs à atteindre et des tâches à réaliser</u> | 30 % |
| | A. <i>Qualité de la compréhension de la nature du marché, de son contexte et des résultats escomptés</i> | |

B. *Crédibilité (détermination de liens analytiques et causaux logiques et rigoureux), contrôle (définition des défis et réponse appropriée) et compréhension du travail à réaliser (voir la partie 3.4 2 – « Objectifs du réseau »).*

- 2) Méthode suivie 40 %
- A. *Clarté, crédibilité, qualité et faisabilité de la proposition (c'est-à-dire description du projet et fonctionnalité de la démarche)*
 - B. *Équilibre et justesse des outils et techniques d'analyse proposés*
 - C. *Exhaustivité de la méthodologie pour couvrir tous les aspects du réseau*
 - D. *Efficacité de l'approche méthodologique permettant d'établir les indicateurs existants ou les plus utiles pour saisir les évolutions actuelles ou naissantes dans le domaine de la recherche liée aux questions du handicap*
 - E. *Pertinence et équilibre de l'approche analytique des principales politiques liées aux personnes handicapées*
- 3) Gestion de projet : 30 %
- A. *Plan de travail et organisation du travail, y compris les tâches logistiques et administratives nécessaires ainsi que le caractère réaliste du calendrier proposé*
 - B. *Qualité du réseau basé sur la composition de l'équipe*
 - C. *Justesse des ressources et de la répartition de l'expertise, dont la structure de l'équipe, pour la détermination et la ventilation des tâches*

Note minimale par critère

Les offres totalisant **moins de 50 %** pour un critère quelconque seront considérées comme étant d'une qualité insuffisante et seront éliminées.

Note minimale globale

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire obtenant **moins de 70 %** pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix et l'offre obtenant le résultat le plus élevé sera retenue.

L'évaluation des offres portant essentiellement sur la qualité des services proposés, les soumissionnaires doivent fournir une offre détaillée pour tous les aspects abordés dans le présent cahier des charges de manière à obtenir un maximum de points. Ne reprendre que les exigences exposées dans le cahier des charges, sans entrer dans les détails ou proposer de valeur ajoutée, ne permettra d'obtenir qu'un total de points très médiocre. En outre, si l'offre ne couvre pas expressément certains points essentiels du cahier des charges, cette insuffisance conduira à un total de points très faible.

14. Contenu et présentation des offres

14.1. Contenu des offres

L'offre doit comprendre :

- une lettre d'introduction, datée et signée ;
- le nom du soumissionnaire, son adresse complète, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse électronique ;
- le nom et la fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir au nom du contractant en matière légale envers des tiers) ;
- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus) et pour prendre en compte les critères d'exclusion (voir le point 11 ci-dessus) ;
- des informations détaillées sur le programme de travail tel que décrit aux points 5 et 13 ;

- le formulaire « entité légale » dûment complété ;
- les statuts complets, qui doivent également prouver l'admissibilité ; les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel se trouve leur siège social et doivent fournir les preuves requises par leur législation nationale ;
- le numéro de TVA ou la preuve de l'exemption ;
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque ;
- les détails du prix proposé, présentés conformément au point 9 ci-dessus ;
- les documents prouvant la capacité économique et financière, comme précisé dans le point 12 ci-dessus.

14.2. Présentation des offres

- Les offres doivent être déposées en triple exemplaire (un original et deux copies).
- Elles doivent inclure toutes les informations requises par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).
- Les offres doivent être claires et concises.
- Les offres doivent être signées par le représentant légal. **Toute offre non signée sera écartée.**
- Les offres doivent être présentées conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.